

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL99

présenté par
Mme Lorho

AVANT L'ARTICLE PREMIER

À la fin de l'intitulé du titre I^{er}, substituer au mot :

« volontaire »

les mots :

« aux substances psychoactives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Il apparaît délicat de définir le caractère volontaire de l'ingestion de substances psychoactives. C'est pourquoi il est ici proposé de créer un dispositif limitant l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication aux substances psychoactives. Conditionner la limitation de l'irresponsabilité pénale à l'ingestion seule de substances psychoactives et non au caractère volontaire de cette ingestion permettrait de condamner plus nettement les crimes et délits commis dans ce cadre.